



Journal Académique

A&D-Amiens

Janvier 2019

Académie d'Amiens

Syndicat National de l'enseignement

Co-rédacteurs : Régis LYONNET / Pascal SELLIER

RESULTATS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ACADEMIQUES

Comme nous vous l'avons déjà indiqué dans un mail de remerciement nous sommes très satisfaits des résultats sur l'académie d'Amiens et dans de nombreuses autres académies où nous avons progressé, nous considérons que notre 6^{ème} place à la CPAN (commission administrative paritaire nationale) est un bon résultat, un peu en deçà de nos espérances avec 2120 voix, le dernier siège a été attribué avec 2706 voix. Nous avons progressé de 289 voix avec des listes dans 8 académies sur 30. Notre objectif dans les prochaines années va être de nous implanter dans la totalité des académies afin d'obtenir ce siège à la CAPN et d'être aussi présent dans d'autres corps que celui des PLP, cela ayant déjà été le cas cette année dans certaines académies, chez les Certifiés, les CPE, les PE et certains grades chez les administratifs.

Notre progression la plus importante au niveau académique est au CTA (comité technique académique) où nous avons obtenu 241 voix soit 106 de plus qu'en 2014 avec une progression de 74% ce qui nous conforte dans nos choix en termes de réflexions syndicales et nos positionnements lors des actions.

Notre alliance académique avec la SE UNSA nous a permis de prendre la 1^{ère} place avec le 3^{ème} siège à la CAPA et un élu sur le seul siège à la Classe exceptionnelle. Nous avons progressé de 17 % avec 46 voix de plus qu'en 2014, il nous a manqué 20 voix pour obtenir le 4^{ème} siège.

La CGT avec + 16 voix ne récupère pas son siège perdu en 2014. La CFDT en baisse légère (- 15 voix) et le SNUEP FSU (+ 4 voix) stagnent mais gardent leur siège.

Les perdants à la CAPA sont le SNETAA Fo avec - 23 voix, il garde son 3^{ème} siège mais perd sa 1^{ère} place et la majorité, au niveau national il ne progresse plus. SUD de nouveau ne retrouve pas son siège de 2011.

La plus forte progression revient au SNALC avec + 40 voix chez les PLP et plus généralement dans tous les scrutins nationaux, il obtient pour la 1^{ère} fois 1 siège à la CAPA des PLP.

Vos élus sont :

Classe exceptionnelle :

Titulaire : Dominique PAUL CAMUS LP Lavoisier à MERU

Suppléante : Sylvie DUEDAL LP Jean-Baptiste. Corot à BEAUVAIS

Hors classe :

Titulaire : Pascal SELLIER LP Les Jacobins à BEAUVAIS

Suppléant : Benoit BOILY SEGPA Collège d'AIRAINES

Classe normale :

Titulaire : Amar MOHAMMEDI LP Les Jacobins à BEAUVAIS

Suppléant : Jean Christophe LECOINTE SEGPA du Collège de HAM

A la CCP des non titulaires enseignants notre liste d'union avec le SE UNSA a porté ses fruits puisque nous avons obtenu 31 voix ce qui nous a permis de garder notre siège de 2014 malgré un très faible taux de participation.

Vos élus sont :

Titulaire : BALOSSIER Edouard LP Lavoisier à MERU

Suppléant : Jean-François MOUTON SEGPA collège César Franck AMIENS

INFOS PRATIQUES

CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTES COLLECTIFS		Commissions	
Corps	Objet	Date	Heure
Toutes disciplines	Groupe de Travail vœux et barèmes mouvement inter	Jeudi 24 janvier	9 h 30 à 14 h 30
Toutes disciplines	Groupe de Travail PPCR (avancement de d'échelon, de grade)	Mercredi 23 janvier	15 h 30
Toutes disciplines	Groupe de travail circulaire – INTRA	Jeudi 31 janvier	10 h 30
CERTIFIE	CAPA contestation évaluation Rdv de carrière 2017/2018	Jeudi 7 février	9 H 30
CPE	CAPA contestation évaluation Rdv de carrière 2017/2018	Jeudi 7 février	14 h 30
PLP	CAPA contestation évaluation Rdv de carrière 2017/2018	Jeudi 7 février	15 h 00
EPS	CAPA contestation évaluation Rdv de carrière 2017/2018	Jeudi 7 février	15 h 45
Toutes disciplines	Groupe de travail mesures de carte scolaire (MCS)	Mercredi 20 mars	9 H 30
Selon candidatures	CAPA accès au corps des AGREGES	Jeudi 21 mars	9 h 30
Toutes disciplines	Groupe de travail affectation sur postes adaptés	Jeudi 21 mars	
EPS	CAPA avancement d'échelon accéléré	Mercredi 27 mars	9 h 30
CERTIFIE	CAPA avancement d'échelon accéléré	Mercredi 27 mars	10 h 00
PLP	CAPA avancement d'échelon accéléré	Mercredi 27 mars	11 h 00
CPE	CAPA avancement d'échelon accéléré	Mercredi 27 mars	11 h 30
PSYEN	CAPA avancement d'échelon accéléré	Mercredi 27 mars	11 h 45
Selon candidatures	CAPA liste d'aptitude : accès au corps des CERTFIE, PEPS...	Jeudi 21 mars	9 h 30
Toutes disciplines	affectation sur postes adaptés (suite du GT)	Jeudi 21 mars	10 h 00
Toutes disciplines	Groupe de travail vœux et barèmes – mouvement intra EPS, AGREGE, CERTIFIE, PLP, CPE, SPYEN	Lundi 20 mai	9 h 30 à 15 h 30
AGREGE	CAPA accès à la hors classe AGREGE et classe exceptionnelle AGREGE	Mercredi 22 mai	9 h 00
Autres disciplines	CAPA accès à la hors classe Certifié, eps, cpe, plp, spyen	Vendredi 24 mai	9 h 30 à 15 h 30
AGREGE-CERTIFIE-AE	FPMA et CAPA mvt intra : disciplines avec et sans agrégation	Mercredi 12 juin	9 h 00
PLP	FPMA et CAPA mouvement intra	Mercredi 12 juin	15 h 00
EPS-CPE-SPYEN	FPMA et CAPA mouvement intra	Jeudi 13 juin	09 h 00
Toutes disciplines sauf agrégé	CAPA accès à la classe exceptionnelle + échelon spécial	21 juin	9 h 30 à 16 h 30
Toutes disciplines	Groupe de travail, révision d'affectation FPMA et CAPA mouvement intra	Jeudi 27 juin	14 h 30
ANT Toutes disciplines	CCP : évaluation / fin de délégation des non titulaires	Jeudi 27 juin	15 h 15

EVOLUTION DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES DANS LES LYCEES ET LYCEES PROFESSIONNELS PAR NIVEAU DE FORMATION

RENTREE SCOLAIRE 2019

Modifications de capacités d'accueil

LP Marie Curie Nogent sur Oise - Réduction de capacité d'accueil RS 2019 : Bac Pro MELEC capacité d'accueil fixé à 15

LP Pierre et Mendès France - Réduction de capacité d'accueil : RS 2019 : Bac Pro MELEC (capacité d'accueil fixée à 15)

Fermetures

LP Robert Desnos Crépy en Valois - Fermeture Bac Pro GA

LP JCA Peltier de Ham - Fermeture Bac Pro GA

Transferts / Ajustements

Lycée de Condorcet de Saint Quentin

- Augmentation de capacité d'accueil : + ½ division Bac Pro Logistique
- Fermeture : ½ division Bac Pro GA

LP André Malraux Montataire

- Ouverture RS 2020 : Bac Pro ARCU
- Fermeture (RS 2019) Bac Pro GA

LP Françoise Dolto GUISE

- Ouverture : ½ Division Bac Pro Vente
- Fermeture : ½ Division Bac Pro GA

LPO du Vimeu Friville-Escarbotin

- Fermeture : Bac Pro GA
- Ouverture : 1ère STMG (1 / 2 division)

LP Roberval Breuil Le Vert

- Fermeture Bac Pro GA
- Augmentation de la capacité d'accueil bac pro boulangerie (de 20 à 24)

LP Charles de Bovelles Noyon

- Ouverture (RS 2020) Bac Pro TCI
- Fermeture (RS 2020) : Bac Pro GA

LP Jean Monnet La Fère

- Ouverture BTS Esthétique et Cosmétique
- Fermeture Bac Pro GA

LPO Léonard de Vinci Soissons

- Ouverture du CAP réalisation en chaudronnerie industrielle
- Fermeture du CAP serrurier métallier

LP JCA Peltier Ham

- Ouverture du CAP serrurier métallier
- Fermeture du CAP réalisation en chaudronnerie industrielle

Réforme de la voie professionnelle, rentrée 2019

Alors que les chefs d'établissement vont devoir proposer leur répartition des moyens par discipline pour la rentrée 2019 avant les congés de février, les grilles horaires officielles viennent de paraître au BO du 03 janvier. Depuis des mois nous avançons dans l'incertitude complète et le flou artistique habituel pour la mise en place de ce genre de réforme. Alors que l'essentiel de ces nouvelles grilles sont axées essentiellement sur le travail en interdisciplinarité (co-intervention, réalisation d'un chef d'œuvre, aide personnalisée...) les programmes ne sont toujours pas parus. Difficile dans ces conditions de prévoir une répartition par discipline. La sagesse voudrait que l'on diffère sa mise en place d'une année.

Que disent les textes ?

BAC PRO : Organisation des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel (Arrêté du 21 novembre 2018 paru au BO N° 1 du 03 janvier 2019)

Article 1 : La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du baccalauréat professionnel sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Des enseignements facultatifs peuvent être proposés aux élèves. **Lesquels ?**

Article 2 : Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux, et un volume horaire dédié à la consolidation des acquis, à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix d'orientation, qui, en terminale professionnelle, comporte une préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études supérieures, en fonction des projets des élèves.

La consolidation des acquis et l'accompagnement personnalisé s'adressent à tous les élèves selon leurs besoins. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, ou de tout autre mode de prise en charge.

Article 3 : La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est de dix-huit à vingt-deux semaines, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité. Elle inclut le nombre de semaines nécessaires à la validation du diplôme de niveau V lorsqu'il est préparé dans le cadre du cycle en trois ans.

La répartition de ces périodes dans l'année scolaire relève de l'autonomie des établissements, de même que la modulation du nombre de semaines en seconde professionnelle et en première professionnelle, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité. Cette modulation n'a pas d'effet sur le nombre d'heures d'enseignement fixées à l'annexe 1.

La durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines. En seconde professionnelle, elle peut être adaptée aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement.

Article 4 : Les heures de co-intervention inscrites à l'annexe 1 sont assurées par le professeur d'enseignement professionnel conjointement avec le professeur enseignant le français ou le professeur enseignant les mathématiques, selon le cas.

En première et en terminale, la réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire. **Pas de chef d'œuvre en seconde !**

Article 5 : Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Article 6 : Au total des heures d'enseignement s'ajoute un volume complémentaire d'heures-professeur de 13 heures et 30 minutes hebdomadaires en moyenne. Il est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté et réparti par établissement.

Ce volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée.

Article 7 : L'arrêté de création de chaque spécialité de baccalauréat professionnel précise si celle-ci relève du secteur de la production ou du secteur des services, ainsi que la durée totale de la période de formation en milieu professionnel.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les effectifs entrant en seconde professionnelle, de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les effectifs entrant en première professionnelle et de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour tous les effectifs entrant en terminale professionnelle.

Article 10 : L'arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2020-2021. Ses dispositions restent applicables aux classes de première et de terminale professionnelles en 2019-2020 et aux seules classes de terminale professionnelle en 2020-2021.

Article 11 : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1 - Volume horaire de référence* correspondant à une durée de 84 semaines d'enseignement, 22 semaines de PFMP et 2 semaines d'examen

	Seconde professionnelle	Première professionnelle	Terminale professionnelle	Total sur 3 ans
Enseignements professionnels	450	420	390	1 260
Enseignement professionnel	330	266	260	856
Enseignements professionnels et français en co-intervention (a)	30	28	13	71
Enseignements professionnels et mathématiques-sciences en co-intervention (a)	30	14	13	57
Réalisation d'un chef d'œuvre	-	56	52	108
Prévention-santé-environnement	30	28	26	84
Économie-gestion ou économie-droit (selon la spécialité)	30	28	26	84

Enseignements généraux	360	336	299	995
Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique	105	84	78	267
Mathématiques	45	56	39	140
Langue vivante A	60	56	52	168
Physique - chimie ou langue vivante B (selon la spécialité)	45	42	39	126
Arts appliqués et culture artistique	30	28	26	84
Éducation physique et sportive	75	70	65	210

Consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation (b) (c)	90	84	91	265
Total des heures	900	840	780	2 520
Période de formation en milieu professionnel	4 à 6 semaines	6 à 8 semaines	8 semaines	18 à 22 semaines

(a) : La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

(b) : Y compris les heures dédiées à la consolidation des acquis des élèves en fonction de leurs besoins à l'issue d'un positionnement en début de classe de seconde.

(c) : En terminale : insertion professionnelle (préparation à l'emploi : recherche, CV, entretiens, etc.) ou poursuite d'études (renforcement méthodologique, etc.)

*Volume horaire élève identique quelle que soit la spécialité (2 520 h).

CAP : Organisation des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle
(Arrêté du 21 novembre 2018 paru au BO N° 1 du 03 janvier 2019)

Article 1 : La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Des enseignements facultatifs peuvent être proposés aux élèves. **Lesquels ?**

Article 2 : Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux et un volume horaire dédié à la consolidation des acquis, à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix d'orientation, qui concerne tous les élèves selon leurs besoins. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, d'aide à la poursuite d'études ou de tout autre mode de prise en charge.

Article 3 : La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est de douze à quatorze semaines, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité. **Qui sera à 14 ? Qui sera à 12 ?**

La répartition de ces périodes dans l'année scolaire relève de l'autonomie des établissements, de même que la modulation du nombre de semaines pour chaque année, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité. Cette modulation n'a pas d'effet sur le nombre d'heures d'enseignement fixées en annexe.

Article 4 : Les heures de co-intervention inscrites en annexe sont assurées par le professeur d'enseignement professionnel conjointement avec le professeur enseignant le français ou le professeur enseignant les mathématiques, selon le cas.

Pour la réalisation du chef d'œuvre, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

La réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire.

Article 5 : Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Article 6 : Les enseignements peuvent être dispensés en classe entière ou en groupe à effectif réduit.

Le tableau mentionné à l'article 1er indique, par matière, le volume horaire donnant lieu au dédoublement de la dotation horaire professeur, lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 18^e élève : français et histoire-géographie, mathématiques, activités de laboratoire en physique-chimie, prévention-santé-environnement, arts appliqués et culture artistique, enseignement moral et civique, ainsi qu'en consolidation des acquis, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation ;
- à partir du 16^e élève : langue vivante, enseignement professionnel, à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation, de l'automobile et de la conduite ;
- à partir du 13^e élève : enseignement professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;
- à partir du 11^e élève : enseignement professionnel des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 6^e élève : enseignement professionnel des spécialités de la conduite.

Pour la réalisation du chef d'œuvre, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève (voir grille horaire c).

Article 7 : Lorsque la préparation du diplôme est effectuée sur une durée du cycle de un an ou de trois ans, les volumes horaires et leur répartition sont à adapter aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement.

Lorsque la durée du cycle est de un an, le nombre minimal de semaines de périodes de formation en milieu professionnel est de cinq semaines.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les effectifs entrant en première année et de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les effectifs entrant en deuxième année.

Article 10 : L'arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2019-2020. Ses dispositions sont applicables aux classes de deuxième année en 2019-2020.

Article 11 : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 2 - Volume horaire de référence* correspondant à une durée de 55 semaines d'enseignement, 14 semaines de PFMP et 3 semaines d'examen

	Première année			Deuxième année			Total sur 2 ans
	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	
Enseignements professionnels	551			494			1 045
Enseignement professionnel	333,5	58	275,5	312	52	260	645,5
Enseignement professionnel et français en co-intervention (b)	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
Enseignement professionnel et mathématiques en co-intervention (b)	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
Réalisation d'un chef d'œuvre (c)	87			78			165
Prévention-santé-environnement	43,5	0	43,5	26	0	26	69,5
Enseignements généraux	246,5			221			467,5
Français, histoire-géographie	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Enseignement moral et civique	14,5	0	14,5	13	0	13	27,5
Mathématiques - Physique-chimie	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Langue vivante	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Arts appliqués et culture artistique	29	14,5	14,5	26	13	13	55
Éducation physique et sportive	72,5	72,5	0	65	65	0	137,5
Consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation	101,5	43,5 (d)	58	91	39	52	192,5
Total	899			806			1705
Période de formation en milieu professionnel	6 à 7 semaines			6 à 7 semaines			12 à 14 semaines

(a) : Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectifs est atteint.

(b) : La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

(c) : Horaire donnant droit au dédoublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(d) : Dédoublements possibles en fonction des besoins des élèves.

*Volume horaire élève identique quelle que soit la spécialité (1 705 h).